

Taxe d'accise—Loi

En général, la taxe de vente est perçue sur le prix de vente du fabricant, pour les produits fabriqués au Canada et, pour les produits importés, sur les droits de douane. Cependant, certains matériaux de construction fabriqués au Canada faisaient l'objet d'une disposition spéciale permettant aux fabricants de payer la taxe sur le prix des matières brutes plutôt que sur le prix de vente. Ces dispositions ont été adoptées en 1963, il y a plus de 20 ans, lorsque l'on a commencé à prélever la taxe de vente sur les matériaux de construction. Au départ, cette mesure visait une disparité touchant les sous-sols en béton, mais plus tard elle a été étendue à certains éléments de structure en métal et en bois ainsi qu'aux éléments moulés en béton. Elle s'appliquait également au béton pré-mélangé.

Toutefois, des examens récents des charges relatives pour les éléments préfabriqués en béton, en acier et en bois montraient que les dispositions concernant ces catégories de produits faisaient que des produits en concurrence étaient l'objet de charges fiscales différentes. De plus, il y avait des disparités entre ces produits et d'autres éléments de construction préfabriqués comme les fenêtres, les portes, les bardeaux, etc.

Des recherches poussées sur cette question ont amené à conclure que la seule façon juste de taxer les matériaux de construction était d'imposer une taxe uniforme sur tous les matériaux, calculée sur leur prix de vente au moment de leur expédition au chantier de construction par le fabricant. La taxe de vente fédérale ne s'applique pas au prix de vente des immeubles construits, mais aux éléments livrés au chantier de construction pour être intégrés à la structure.

Deuxièmement, le projet de loi met en œuvre un élément de la stratégie de réduction du déficit en augmentant le taux de la taxe de vente fédérale. Ce taux augmentera de 1 p. 100 le 1^{er} janvier 1986. Les nouveaux taux seront de 7 p. 100 sur les matériaux de construction et les services d'abonnement à la câblodiffusion ou à la télévision payante, 14 p. 100 sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, et 11 p. 100 sur tous les autres produits taxables.

La taxe d'accise sur l'essence et le carburant des avions sera haussée de 2c. le litre et, depuis le 3 septembre dernier, une surtaxe de 2c. est en vigueur pour le carburant diesel et le carburant d'aviation. Une autre surtaxe de 1c. le litre sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 1987. Il convient de noter que cette dernière a un rapport avec l'indexation des pensions des personnes âgées.

Ces augmentations sont compensées par une réduction de la taxe due à l'élimination de la redevance de canadianisation et le prélèvement sur les importations. La première atténue en grande partie l'incidence fiscale de la surtaxe devant permettre de recueillir les fonds nécessaires tandis que la seconde découle de la libération des prix pétroliers.

En troisième lieu, le projet de loi tient une promesse électorale, l'élimination de l'indexation systématique de la taxe sur les alcools et les tabacs. Par le passé, ces taxes étaient relevées chaque année le 1^{er} septembre. Au début, les relèvements étaient fonction des fluctuations des alcools et du tabac entrant dans l'indice des prix à la consommation, mais à la suite de plaintes formulées par les entreprises et après une étude effectuée par ces dernières et le gouvernement, le système d'indexation a été ajusté à l'indice des prix à la consommation. Le gouvernement estime qu'une formule rigide de relèvement de la taxe sur les alcools et les tabacs n'est pas le mécanisme approprié. Il croit plutôt que le Parlement devrait approuver les

nouveaux barèmes. Ainsi, le projet de loi élimine l'indexation automatique prévue dans la Loi sur la taxe d'accise et dans la Loi sur l'accise.

• (1620)

Le projet à l'étude ne prévoit qu'une hausse modérée pour les boissons alcoolisées et une hausse substantielle sur les produits du tabac. A compter du 24 mai, les taxes d'accise sur le vin, sur la bière et sur les alcools distillés, augmenteront de 2 p. 100. Cette augmentation est environ deux fois moindre que celle que nous aurions connue en vertu du système d'indexation automatique.

Les taxes sur les cigarettes augmentent de 25c. le paquet de 25 à compter du 23 mai 1985. Il s'agit d'une augmentation importante, mais le gouvernement a jugé qu'elle était nécessaire à l'heure actuelle étant donné les graves dangers que ces produits représentent pour la santé, le coût que le tabac entraîne pour l'ensemble de la société et la nécessité d'augmenter sensiblement les recettes.

Le projet de loi vise également à supprimer—et je suis ravi que le député d'Ottawa-Centre (M. Cassidy) soit présent—les limites imposées aux personnes qui distillent leur propre bière à des fins non commerciales, pour leur propre consommation et celle de leurs amis. Le député d'Ottawa-Centre a déjà soulevé cette question à la Chambre, je crois.

M. Cassidy: C'est la seule mesure intelligente que le gouvernement ait prise.

M. Tupper: Les fabricants de bière à la maison seront désormais traités sur le même pied que les personnes qui fabriquent du vin pour leur consommation personnelle.

Enfin, le projet de loi tend à prévoir un système général de cotisations, d'oppositions et d'appels en vertu de la Loi sur la taxe d'accise. Ce système est semblable aux dispositions actuelles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et permet d'intégrer les modifications apportées dernièrement à cette loi en matière de perquisition et de saisie et la «présomption d'innocence», en vertu de laquelle le recouvrement est reporté jusqu'à ce que le contribuable ait eu la possibilité de régler tout différend découlant de sa cotisation fiscale.

Même s'il importe plus que jamais de supprimer les injustices du régime fiscal, je tiens à souligner à nouveau le double objectif du budget, à savoir enrayer le déficit et favoriser la relance économique. Avec des recettes qui n'ont représenté que les deux tiers de nos dépenses l'an dernier, avec une dette nationale proche des 200 milliards et qui ne cesse d'augmenter et avec des frais d'intérêt de 25.5 milliards de dollars par an, il est indispensable que nous remettons de l'ordre dans nos affaires financières.

Comme le faisait valoir le ministre jeudi dernier, ce projet de loi renferme bien des dispositions contraignantes. Il abroge notamment certaines exemptions de la taxe de vente et relève les taux d'imposition, sans compter les modestes changements qu'il propose à la taxe de vente sur les matériaux de construction. Mais notre déficit a pris une telle ampleur que nous devons établir un ordre des priorités qui ne met plus à contribution les ressources limitées de l'État à cause du traitement préférentiel dont jouissent certains produits.